LA VIE JURIDIQUE
DES
INDIGÈNES DES ÎLES WALLIS

Couverture : cachet royal du Lavelua,
9,8 x 3,1 - bois - inv. 84-1-171,
Musée des beaux-arts de Chartres, legs Bouge (1970).

Collection « Fac-similés océaniens »
dirigée par F. Angleviel

www.librairieharmattan.com
diffusion.harmattan@wanadoo.fr
harmattan1@wanadoo.fr

© L'Harmattan, 2006
ISBN : 2-296-02386-X
978-2-296-02386-4
EAN : 9782296023864

ÉRIC RAU
DOCTEUR EN DROIT, DIPLÔMÉ D'ÉTUDES SUPÉRIEURES
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LA VIE JURIDIQUE DES INDIGÈNES DES ÎLES WALLIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT
présentée et soutenue le 7 décembre 1935, à 14 h.
par
Éric RAU

JURY :
Président : H. SOLUS, professeur.
Suffragants : M. ESCARRA, professeur ; M. CASSIN, professeur.

PARIS
—
1935

Édition commentée et annotée par
Régis Lafargue, magistrat,
professeur associé à l'Université de Paris X.

Avec le soutien de l'Institut de droit d'outre-mer.
(Université de Aix-Marseille III)

L'Harmattan
5-7, rue de l'École-Polytechnique ; 75005 Paris
FRANCE

L'Harmattan Hongrie
Könyvesbolt
Kossuth L. u. 14-16
1053 Budapest

Espace L'Harmattan Kinshasa
Fac. des Sc. Sociales, Pol. et
Adm. ; BP243, KIN XI
Université de Kinshasa – RDC

L'Harmattan Italia
Via Degli Artisti, 15
10124 Torino
ITALIE

L'Harmattan Burkina Faso
1200 logements villa 96
12B2260
Ouagadougou 12

« Fac-similés océaniens »
Collection dirigée par Frédéric Angleviel,
professeur des universités en histoire.

Cette collection a pour objectif de mettre à la disposition du public des publications épuisées, voire oubliées. Certains de ces livres ou de ces recollements d'articles ont fait date à leur époque et ont marqué, volontairement ou inconsciemment, nombre d'études ultérieures. D'autres ouvrages dignes de réédition en raison de leur valeur documentaire sont passés inaperçus du fait de leur publication confidentielle ou de leur faible valeur littéraire selon les normes du dix-neuvième siècle. Ces rééditions ont donc un intérêt patrimonial et une véritable valeur informative. Et comme l'annonçait le programme du dernier festival du Pacifique du millénaire précédent, les paroles d'hier sont indispensables pour comprendre les paroles d'aujourd'hui et pour construire les paroles de demain.

Déjà paru

2001. Vieillard E. et Deplanche E. : *Essai sur la Nouvelle-Calédonie*, 1863.
2002. De Varigny C. : *Quatorze ans aux îles Sandwich*, 1874.
2002. Garnier J. : *Océanie, les îles des Pins, Loyalty et Tahiti*, 1871.
2003. A.P.F. (extraits) : *Wallis et Futuna. Aux temps premiers de la mission (1841-1862)*.
2005. Lady Barker : *Une femme du monde à la Nouvelle-Zélande*, 1886.
2006. Rau E. : *Institutions et coutumes canaques*, 1944.

À paraître

Garnier J. : *Nouvelle-Calédonie (côte orientale)*, 1871.
Marin A. : *En Océanie*, 1888.
Perron d'Arc H. : *Aventures d'un voyageur en Australie*, 1875.
Lemire Ch. : *Voyage à pied en Nouvelle-Calédonie*, 1884.
Caillot E. : *Les Polynésiens orientaux au contact de la civilisation*, 1909.

La Vie juridique des Indigènes des Îles Wallis,
Thèse Paris, Éditions Domat-Montchrestien 1935, 104 p.

PRÉFACE

Préface de Régis Lafargue,
Conseiller référendaire à la Cour de cassation,
professeur associé à l'Université de Paris X - Nanterre

L'auteur de cette préface remercie Mme Jeanine Dick, pour son concours dans la restitution fidèle des éléments concernant la vie et la personnalité d'Éric Rau, son père.

« la coutume n'est (...) pas le produit de l'activité juridique d'un chef, d'un dieu, d'un juge ou d'un sachant, mais bien celle de l'ensemble d'un groupe social agissant de concert (...) la coutume est, avant toute chose, geste et non parole ou écrit. C'est erronément que (...) des auteurs en ont conclu qu'elle était orale. Elle n'est pas davantage l'une que l'autre ; elle est gestuelle. Lorsqu'elle est formulée oralement ou par écrit, la coutume cesse d'être coutume pour en devenir un reflet, une image, dans la bouche de celui qui parle ou écrit » (J. Vanderlinden) [1]

1. J. Vanderlinden, *Anthropologie juridique*, Paris Dalloz, 1996, p. 49.

Thio 1934 portrait de l'auteur

Le geste et la parole :
derrière l'État protecteur, la réalité du pouvoir coutumier au « pays des trois royaumes[2] »

Wallis que l'on ne peut dissocier de Futuna (l'auteur nous parle au pluriel *des* Îles Wallis pour désigner l'archipel[3]) constitue, aujourd'hui encore une bien singulière exception. Et s'il fallait trouver un exemple emblématique pour parler du droit des microcosmes, c'est bien à ces trois petites îles (Wallis, Futuna et Alofi) que penseraient tous ceux que l'outre-mer français passionne. Non seulement à Wallis et Futuna on ne cesse de vous dire, dès votre descente d'avion, que l'on « a été Français avant Nice et la Savoie »[4], mais surtout, on vous parlera du *lavelua*[5], du *tui agaifo*[6], et du *tui Sigave* ou *tamolevai ou keletaona*[7], (les « trois derniers « Rois » de France » !). En somme le « *papalagi* »[8] se trouve là dans un univers quelque peu déroutant.

---

2. Collectif : *Au pays des trois royaumes*, éd. Pacifique, Paris 1991, 172 p. ; v. notamment : P. de Deckker, L'archipel des trois royaumes (p. 55-63) et Simete Emeni, L'autorité coutumière dans les sociétés modernes (p. 129-133).
3. Cet archipel était dénommé du temps du protectorat « Îles Wallis et Horn » (Horn désignant les îles de Futuna et d'Alofi).
4. Ceci appelle une précision : une première demande de protectorat a été présentée le 4 novembre 1842, par Soane-Patita Lavelua, ainsi que par les rois d'Alo et Sigave, donnant lieu à un protectorat nominal. C'est seulement avec le renouvellement de la demande de protectorat, faite par la reine Amélia de Wallis, le 19 novembre 1886, que l'accord a été ratifié le 5 avril 1887. Cette ratification porte à la fois sur les traités de 1842 et de 1886. Le traité de 1886 précise que : « La reine de Wallis, désirant resserrer les liens qui, depuis de longues années déjà l'unissent à la France, accepte de se mettre sous le protectorat de la France (...) Un résident sera chargé des affaires extérieures et de toutes les affaires concernant les Européens. La reine désire conserver toute son indépendance. *Elle désire aussi conserver toute son autorité sur les naturels* ».
5. Titre héréditaire du *hau*, roi de *'Uvea* Wallis. Son royaume de 96 km² est divisé en trois *districts* : Mu'a, Hahake et Hihifo.
6. Titre du roi d'*Alo* (royaume s'étendant sur les deux tiers de l'île de Futuna et la totalité de l'île d'Alofi).
7. Les trois titres du roi de *Sigave*, la dénomination variant selon le lignage du roi, cette charge revenant tour à tour à trois familles royales (ce royaume s'étend sur le tiers ouest de l'île de Futuna).
8. Entendez l'étranger qui arrive, on vous nommera aussi *falani* (« le Français »).

Surprenante, l'était aussi cette déclaration d'un haut fonctionnaire qui, interrogé pour le journal télévisé de Wallis, en 1993, sur des événements qui avaient vu s'affronter Préfecture et Pouvoir coutumier[9], avait affirmé évoquant les « principes généraux du droit » que ces principes « sont reconnus par la coutume »[10]. Ce n'est pas exactement le sens de l'article 3 de la loi de 1961 qui affirme que *« la République garantit aux populations (...) le respect de leurs coutumes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux principes généraux du droit (...) »*. Le propos devait-il être mis sur le compte du stress du direct ? En tout cas il révélait la réalité des rapports entre deux légitimités concurrentes, et le permanent rapport de force entre les deux traditions juridiques.

Ce rapport de force trouve son expression, à la fois, dans l'histoire du statut de ce territoire et dans le statut personnel (le « statut civil particulier ») de ses habitants, qui lui-même n'est que le reflet d'une colonisation qui n'a pas été de peuplement (comme en Nouvelle-Calédonie ou en Algérie) mais seulement *évangélique.* Ceci explique qu'elle n'ait réellement touché qu'une sphère restreinte de la vie sociale : à savoir le droit de la famille[11].

C'est à cet égard que la thèse d'Éric Rau nous est utile : elle constitue un des rares documents permettant aux juristes, passionnés d'ethnologie, de découvrir la réalité d'une coutume qui prime encore de nos jours sur le droit étatique. Elle permet, aussi, de mesurer la faiblesse du chemin parcouru depuis lors.

---

9. Selon nos sources, à la suite du séisme du 13 mars 1993, les autorités coutumières imposèrent la stricte observance des obligations religieuses le dimanche, en interdisant ce jour-là toute activité de loisir. S'en sont suivies des violences à l'encontre des étrangers *(papalagi)* qui bravèrent l'interdiction, puis une escalade soudaine entre les autorités coutumières et le représentant de l'État.
10. Journal télévisé de RFO Wallis du 17 août 1993.
11. Cette colonisation aurait pu être beaucoup plus profonde comme à Tahiti où l'influence des missionnaires de la *London Missionary Society* a été déterminante dans la constitution d'un État tahitien à partir de 1815, et dans l'élaboration d'un corps de règles juridiques écrites qui s'est substitué aux coutumes précoloniales. V. Bernard Gille, L'État tahitien de 1815 à 1880, *in*, P. de Deckker (dir.), *Figures de l'État dans le Pacifique*, l'Harmattan, 2006, p. 29-48.

Mais avant d'en venir au contenu de cette thèse, il faut rappeler qui en est l'auteur et en quelles circonstances cette recherche a été menée.

Uvéa[12] appelée Wallis en l'honneur de son découvreur, n'a jamais été le « terrain » judiciaire d'Éric Rau, sauf que de façon très ponctuelle comme il arrive à tous les magistrats en poste à Nouméa : le temps d'un remplacement du titulaire, parti en congés[13]. Il indique lui-même (*infra*, p. 11) n'avoir effectué qu'un « passage là-bas comme magistrat ». Alors, s'interroge-t-on, pourquoi cette thèse ?

Comme nous l'avons écrit, dans la préface à ses « *Institutions et Coutumes canaques*[14] », Éric Rau est un jeune magistrat lorsqu'il réalise cette thèse. Il vient d'être nommé en qualité de *juge de paix à compétence étendue* à Thio (Nouvelle-Calédonie). Il y restera le temps d'un de ces courts séjours qui donnent l'impression aujourd'hui, à l'aune des moyens de transport modernes, que les magistrats coloniaux étaient souvent absents de leurs postes[15].

En effet, Éric Rau (1906-1988) est entré dans la magistrature en 1931. Son premier poste en tant qu'« attaché au parquet » (magistrat stagiaire) le conduit à la Martinique.

---

12. Prononcer « Ouvéa » comme l'une des trois îles Loyauté (Nouvelle-Calédonie) : cette dernière doit son nom polynésien de « *Uvéa lalo* » (*Ouvéa d'en bas*) au fait qu'elle a connu, à la fin du XVIII[e] siècle, un peuplement en provenance de *Uvéa* (Wallis).
13. Ce sont ces remplacements qui ont valu à certains d'entre nous un contact, certes fugace, mais néanmoins marquant avec cet archipel : pour ce qui me concerne à deux occasions, en août 1993 (journal télévisé de RFO Wallis du 20 août 1993), et un an plus tard en 1994.
14. Éric Rau, *Institutions et coutumes canaques*, (1944), réédition l'Harmattan, coll. fac-similés océaniens, 2006, 194 p.
15. Voir sur cette question : B. Durand, « Les magistrats coloniaux entre absence et errance », *in* M. Fabre et B. Durand (dir.), *Le juge et l'outre-mer. Les roches bleues de l'empire colonial*, Centre d'histoire judiciaire éditeur, Université de Lille, 2004, p. 47 à 70. À l'époque, aller de Marseille à Nouméa par voie maritime prenait deux mois à l'aller, autant au retour, et en ajoutant à cela le temps des congés passés en métropole, un séjour professionnel de deux années théoriques se réduisait à 16 mois de présence effective en juridiction.

Titularisé, il est nommé en Nouvelle-Calédonie, où il arrive en octobre 1933. Il a tout juste vingt-sept ans. Il en repartira, en janvier 1938, pour l'Afrique, où se déroulera ensuite l'essentiel de sa carrière, à la fois de magistrat[16] et d'enseignant[17].

Cette vie en Nouvelle-Calédonie va durer quatre années, réparties en deux séjours entrecoupés d'un congé administratif. Le premier séjour débute de son installation effective, en octobre 1933, dans les fonctions de juge de paix à Thio pour s'achever dix-sept mois plus tard, en mars 1935, date de son départ en congé. C'est au cours de ce congé qu'intervient la soutenance de sa thèse, le 7 décembre 1935, devant un jury présidé par Henry Solus[18]. La seconde période débute en mars 1936, pour s'achever vingt-deux mois plus tard, le 22 janvier 1938, date de son embarquement à destination de Marseille où il arrive deux mois plus tard, le 15 mars 1938. Pendant ce second séjour il sera affecté au tribunal de première instance de Nouméa.

C'est donc, au cours de son premier séjour, qu'il rédige cette thèse consacrée aux populations des « îles Wallis », et

16. Après Nouméa, il sera juge à Dakar jusqu'à la guerre. Ensuite, il est nommé à Madagascar (de 1945 jusqu'à août 1948 il occupera le poste de président du tribunal de Tananarive), pour revenir ensuite à Dakar. Il sera président du tribunal de Dakar, de 1948 à 1951, puis nommé conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française, poste qu'il occupera jusqu'aux indépendances. C'est ce poste qui semble dans son livre de mémoires avoir constitué l'expérience la plus marquante de sa carrière (E. Rau, *Le Juge et le sorcier*, R. Laffont, Paris, 1976). Après les Indépendances, il est détaché auprès de l'éphémère « Fédération du Mali » (qui regroupa de mai à octobre 1960 le Sénégal actuel et le Soudan français), puis en Mauritanie où il présida la toute première Cour suprême du pays, et ce jusqu'en 1964, date à laquelle il partit à la retraite après avoir signé un ouvrage de référence en matière de procédure civile : *Le Président du tribunal de grande instance*, LGDJ 1965, 2 vol., 964 p.

17. Après avoir enseigné le Droit, à l'École du droit de Tananarive, il enseignera à l'École supérieure de droit, devenue Faculté de droit de Dakar de 1949 à 1959. Il collaborera à des revues : le « Recueil de jurisprudence de l'AOF » devenu dès 1954 « Recueil de jurisprudence de l'Afrique noire » (il fut le rédacteur en chef de cette revue de 1951 à 1959) puis aux « Annales africaines » (où il a tenu une chronique jusqu'en 1960), enfin au Recueil Penant. Voir par exemple, concernant la Nouvelle-Calédonie : La Réciprocité chez les Océaniens, *Penant*, 1945, II, p. 24-30 ; concernant l'Afrique : Quand les chaînes se dénouent, *Annales africaines*, Dalloz 1959, p. 256 et suiv.

18. H. Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Sirey, Paris, 1927, 570 p.

c'est lors du second séjour qu'il rédige, ou achève de rédiger, ses « Institutions et Coutumes Canaques » récemment rééditées dans la présente collection (nous renvoyons à la préface de cet ouvrage pour une biographie plus complète de l'auteur [19]).

Nous pouvons imaginer que l'idée de cette thèse lui a été donnée par la création, concomitante à son arrivée en Nouvelle-Calédonie, d'une justice de paix à compétence étendue à Wallis (le décret est du 8 août 1933 [20]) dépendant de la cour d'appel de Nouméa. Le terrain judiciaire occupé jusque là par les administrateurs (*résidents*) allait échoir à des juges professionnels, or aucune étude sur le droit wallisien n'avait été réalisée à cette date. On comprendrait ensuite que, sur la lancée de ce premier ouvrage, l'auteur ait ensuite voulu réaliser une recherche de même type concernant la Nouvelle-Calédonie, en anticipant sur la création de *juridictions de droit local* qui ne virent le jour qu'avec l'ordonnance du 15 octobre 1982 [21], un demi siècle plus tard.

Ces deux ouvrages, sur Wallis et sur la Nouvelle-Calédonie, sont donc indissociables l'un de l'autre ; mais ils traduisent une progression : une évolution dans la façon dont l'auteur appréhende les populations autochtones. Ils ont en commun d'avoir été écrits à la même époque, par un jeune auteur qui veut prendre sa part dans un domaine de recherche encore très florissant dans les années 1930 : *l'ethnologie juridique*.

---

19. Éric Rau, *Institutions et coutumes canaques*, *op. cit.*

20. Ce décret, organisant la justice française aux îles Wallis et Horn, crée une justice de paix compétente à l'égard des non autochtones en matière civile et commerciale et à l'égard de tous en matière pénale. C'est avec la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 (art. 5) que cette justice de paix devient le tribunal de première instance que l'on connaît aujourd'hui (*JORF* du 30 juillet 1961).

21. Ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982, instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel (*JORF*, 17 octobre 1982, p. 3106). Cette ordonnance a été formellement abrogée, à l'exception de son article 1er, relatif au pouvoir de conciliation des autorités coutumières, par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 (*JORF* du 9 juin 2006), mais ses dispositions ont été à peu près toutes reprises à droit constant pour être codifiées : voir ordonnance précitée, annexe I, titre VI « Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie » (*JORF* 9 juin 2006, p. 8731 et 8732), articles L 562-19 à L 562-24 (concernant le tribunal de première instance) et L 562-28 (relatif à la cour d'appel).

Ces deux recherches s'appuient sur des études de terrain ou des témoignages, faisant ainsi le point sur l'état de la recherche. Pour son ouvrage sur les Kanak, Éric Rau s'est appuyé sur les travaux d'ethnologie français de l'époque, ceux de Maurice Leenhardt[22], et sur les observations faites avant lui (celles de E. Vieillard et E. Deplanche[23], du Père Lambert[24]), mais aussi sur les travaux menés à l'étranger (Bronislaw Malinowski[25] et Richard Thurnwald[26]). À cela il a ajouté sa propre approche, acquise lors de ses contacts avec les habitants des tribus isolées de la chaîne[27].

---

22. Les *Notes d'ethnologie néo-calédonienne* datent de 1930 ; voir aussi : *Gens de la Grande Terre*, (1937) Gallimard, coll. l'Espèce humaine, Paris.
23. E. Vieillard et E. Deplanche, *Essai sur la Nouvelle-Calédonie* (1862), coll. fac-similés océaniens, l'Harmattan, 2001.
24. Lambert, *Mœurs et superstitions des Néo-calédoniens*, (1900) Société d'Études Historiques de la Nouvelle-Calédonie, n° 14, 1980.
25. B. Malinowski, *Mœurs et coutumes mélanésiens. Trois essais sur la vie sociale des indigènes trobriandais* (1933) réédité sous le titre *Trois essais sur la vie sociale des primitifs* Petite Bibliothèque Payot, 1980.
26. R. Thurnwald, *Die Gemeinde der Banaro*, Stuttgart, 1921. Cet auteur a effectué des recherches en Micronésie (Îles Salomon, notamment) entre 1906 et 1909, en Nouvelle-Guinée (1912 à 1915), en Mélanésie (en 1932), et en Australie. Voir le dossier que lui a consacré la revue *Droit et Cultures*, n° 21, 1991, lequel comprend un important texte de cet auteur, ainsi qu'un article de Rüdiger Schott : *R. Thurnwald, le fondateur de l'ethnologie juridique en Allemagne.*
27. Éric Rau cite un « vieux » (authentique détenteur du savoir coutumier kanak, auquel il reconnaît devoir beaucoup), mais ce travail de recherche sur le terrain ne devait être (nous le supposons) qu'épisodique : Éric Rau étant noté par sa hiérarchie comme un magistrat très travailleur, il ne pouvait rencontrer de Kanak qu'à l'occasion d'audiences foraines ou à l'occasion de ces fameuses « expéditions » depuis son tribunal de Thio : « ...Cette justice de paix ne devait malheureusement pas m'offrir un champ d'observation ethnographique comparable à celui que j'aurais pu trouver dans une juridiction correspondante d'Afrique. J'y étais pratiquement coupé de tout contact avec les indigènes : *pour donner des terres aux colons, on avait refoulé les Canaques dans des réserves où ils vivaient, confinés dans leurs tribus comme des espèces rares en voie de disparition. Les rejoindre constituait une véritable expédition.* J'y allais cependant, car je m'étais pris d'intérêt pour ces hommes... » (*Le Juge et le sorcier*, *op. cit.*, p. 78).

De la même façon, il rend hommage dans sa thèse sur Wallis à ses deux « informateurs » : le Dr. Renaud, ex-*résident de France* aux Îles Wallis et Horn, et surtout M. Joubert ex-chancelier de France à Mata-Utu. Il les a rencontrés, tous deux, lors de son séjour en Nouvelle-Calédonie. Il rend un vibrant hommage, à l'adresse du second, qui a acquis à l'issue d'un séjour de trente ans à Wallis *« une expérience complète des us et coutumes wallisiennes »*, et qui l'a *« aidé à suivre dans leur évolution au cours de ces dernières décades les institutions des Uvéens »* [28]. Il s'appuie, en outre, sur l'un des tout premiers, sinon le premier document, n'émanant pas de missionnaires : le volumineux article du Dr. Viala, *résident* aux Wallis de 1905 à 1909 [29] ; et dans une moindre mesure sur les observations de Mgr. Blanc [30]. En somme, il s'informe auprès des administrateurs-juges [31] qui ont connu Wallis et Futuna, manifestement dans la perspective de la mise en place de la nouvelle juridiction qui devait prendre le relais des *résidents*, dans la fonction de juger non seulement les litiges

28. *La vie Juridique des indigènes des îles Wallis*, *infra* p. 11. Il s'agit bien de M. Joubert et non point de M. Jaubert comme indiqué dans la thèse.
29. Dr Viala, Les Îles Wallis et Horn, *Bulletin de la Société neuchâteloise de géographie*, t. XXVIII, 1919, p. 209-283 : voir plus particulièrement les pages 234 à 267. Le Docteur Viala est le premier médecin militaire à avoir occupé le poste de résident à Wallis et Horn. La nomination d'un médecin à ce poste répondait au vœu du roi Vito Lavelua, qui réclamait, depuis 1902, que le représentant de la France dans son pays ne soit pas un simple administrateur des colonies, mais un médecin susceptible d'apporter des soins à la population, tout en assurant les fonctions administratives habituelles. Cette double compétence, comme le montre l'ethnographie qui représente la moitié de cet article de 74 pages, a permis au Dr Viala de se familiariser avec la langue autochtone, condition indispensable pour communiquer avec la population, et d'avoir un aperçu direct du mode de vie de la population.
30. Mgr. Blanc, *Les Îles Wallis*, Paris Perrin, 1914.
31. Les résidents présidaient un « tribunal mixte », créé à la suite de la mise en place du protectorat. Ce tribunal, présidé par le résident, était composé d'un assesseur européen nommé par le résident et d'un assesseur autochtone désigné par le roi de Wallis, cf. Viala, *op. cit.*, p. 230. Ce système serait-il en train de réapparaître sous une forme faisant la part belle aux assesseurs ? voir l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 (*JO* 9 juin 2006, p. 8708 et ss., particulièrement Annexe I, Titre III, article L 532-7 alinéa 2, et suivants, *JO* p. 8728-8729).